



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau de l'urbanisme

Secrétariat général

ARRÊTÉ
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative
à la création du Site Patrimonial Remarquable
d'une partie du territoire de la commune
de DOL-de-BRETAGNE

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L631-1 et suivants et R631-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
Vu la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
Vu la délibération du 7 février 2020 de la commune de Dol-de-Bretagne engageant une étude préalable à la création d'un site patrimonial remarquable des abords des Monuments Historiques classés et inscrits sur la commune, notamment les édifices situés en centre ville historique ;
Vu la délibération du 21 octobre 2022 de la commune de Dol-de-Bretagne arrêtant le périmètre du site patrimonial remarquable ;
Vu l'avis du 20 janvier 2023 de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'avis du 20 janvier 2023 de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture apportant une modification du périmètre arrêté par la commune de Dol-de-Bretagne ;
Vu la délibération du 3 février 2023 de la commune de Dol-de-Bretagne portant approbation du nouveau périmètre du site patrimonial remarquable ;
Vu la décision du Tribunal administratif de Rennes du 19 avril 2023 désignant Madame Marie-Isabelle Pérais en qualité de Commissaire-enquêtrice ;
Vu les pièces du dossier devant être soumis à l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Dol-de-Bretagne pour une durée de 33 jours consécutifs, soit du lundi 26 juin 2023 au vendredi 28 juillet 2023, à une enquête publique sur le projet de classement, au titre des sites patrimoniaux remarquables, portant délimitation d'un périmètre sur une partie du territoire de la commune de Dol-de-Bretagne.

Article 2 : Les autorités auprès desquelles des informations sur le projet et la procédure peuvent être demandées sont la mairie de Dol-de-Bretagne et la DRAC Bretagne (Service architecture et développement durable), Hôtel de Blossac, 6 rue du chapitre, CS24405, 35044 Rennes cedex, Tél : 02 99 29 67 67.

Article 3 : Un avis au public concernant l'ouverture de la présente enquête sera :

- publié en mairie de Dol-de-Bretagne par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le 11 juin 2023, et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire, qui devra le certifier ;
- affiché, dans les mêmes conditions de délais et durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du maître d'ouvrage sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet. Ces affiches devront être visibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministère de la transition écologique ;
- publié, par les soins de la préfecture, aux frais de la Direction régionale des affaires culturelles Bretagne (DRAC) dans les journaux "Ouest-France" (édition Ille-et-Vilaine) et " Le Pays Malouin " quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 11 juin 2023, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 26 juin 2023 et le lundi 3 juillet 2023 ;
- publié sur le site internet de la préfecture : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Article 4 : Madame Marie-Isabelle Pérais, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement en retraite, est désignée en qualité de commissaire-enquêtrice. Elle siègera à la mairie de Dol-de-Bretagne, 1 grande rue des Stuarts 35120 Dol-de-Bretagne.

Article 5 : Le dossier d'enquête sera consultable :

- sur support papier et sur un poste informatique à la mairie de Dol-de-Bretagne, 1 grande rue des Stuarts 35120 Dol-de-Bretagne du lundi 26 juin 2023 à 9 heures au vendredi 28 juillet 2023 à 16h30 inclus où chacun pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.
- sur le site internet de la commune de Dol-de-Bretagne : spr@dol.bzh
- sur le site internet de la préfecture : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre papier ou les adresser pendant la même période à l'attention de la commissaire-enquêtrice en précisant l'objet du courrier ou courriel: «Site patrimonial remarquable (SPR) de Dol-de-Bretagne »:

- soit par courrier à la mairie de Dol-de-Bretagne, 1 grande rue des Stuarts 35120 Dol-de-Bretagne
- soit par courriel à la mairie de Dol-de-Bretagne : spr@dol.bzh
- soit par courriel à la préfecture d'Ille-et-Vilaine : pref-urbanisme-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique seront consultables sur le site internet de la commune (spr@dol.bzh) et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Pour être recevables, toutes les observations doivent être déposées pendant la période d'ouverture de l'enquête, soit entre le lundi 26 juin 2023 à 9 heures et le vendredi 28 juillet 2023 à 16h30. Ces observations seront tenues à la disposition du public.

Article 6 : La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Dol-de-Bretagne, 1 grande rue des Stuarts 35120 Dol-de-Bretagne - aux dates suivantes :

- Lundi 26 juin 2023 de 9h à 12h30,
- Mercredi 19 juillet 2023 de 13h30 à 16h30,
- Vendredi 28 juillet 2023 de 13h30 à 16h30.

En application des articles R.123-18 à 123-21 du code de l'environnement, la commissaire-enquêtrice pourra :

- visiter les lieux concernés (à l'exception des lieux d'habitation) sauf dans le cas où les propriétaires ou occupants n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part ;
- demander au maître d'ouvrage de compléter le dossier d'enquête par un document existant;
- demander l'organisation d'une réunion publique ;
- prolonger l'enquête par décision motivée d'une durée de quinze jours.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le maire de Dol-de-Bretagne transmet, sans délai, le registre d'enquête et les documents annexés à la commissaire-enquêtrice, laquelle procédera à la clôture et à la signature dudit registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire-enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire-enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera (dans un document séparé et en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération) ses conclusions motivées qu'elle transmettra, avec le dossier de l'enquête et le rapport, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine - Direction des Collectivités Territoriales et de la Citoyenneté - Bureau de l'Urbanisme.

La commissaire-enquêtrice transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions au président du Tribunal administratif de Rennes.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est déposée à la mairie de Dol-de-Bretagne et à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à dater de la clôture de l'enquête. Ce document sera consultable sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Article 8 : A la suite de l'enquête publique, la création du site patrimonial remarquable fera l'objet d'un classement par arrêté de la Ministre de la Culture en application de l'article L631-2 du code du patrimoine.

Lorsque le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, la Ministre de la culture recueille à nouveau l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture avant de prendre sa décision.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne et le maire de Dol-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **05 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Paul-Marie CLAUDON